



67ème session de l'Assemblée générale

6ème commission

Point 141 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Administration of justice at the United Nations

New York, le 15-16 octobre 2012

Déclaration de la Suisse

Monsieur le Président,

Après trois années d'existence du nouveau système d'administration de la justice des Nations Unies, nous sommes fiers des progrès accomplis. Cela dit, il reste encore beaucoup à faire. La Suisse, pour sa part, compte poursuivre les efforts en vue d'atteindre le but fixé, à savoir mettre en place un système de justice interne qui soit indépendant, transparent, professionnel, décentralisé et doté de suffisamment de ressources pour agir.

Ma délégation se félicite des rapports du Secrétaire général, de celui du Conseil de justice interne et de la note des deux tribunaux. Nous voudrions évoquer cinq points que devrait à notre avis examiner soigneusement la Sixième commission.

Premièrement, il convient d'étendre le mandat du médiateur afin d'élargir la catégorie des personnes ayant accès à la procédure non formelle, qui est efficace et dont nous devrions encourager l'usage.

Deuxièmement, ma délégation estime qu'il faudrait mettre en place un mécanisme d'examen pour mauvaise conduite professionnelle des juges. Une grande partie des systèmes d'administration de la justice en possèdent un, et les Nations Unies ne doivent pas faire exception.

Troisièmement, nous serions favorables à la préparation d'un code de conduite relatif à la défense devant les deux tribunaux.

Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies
Permanent Mission of Switzerland to the United Nations

633 Third Avenue, 29th floor, New York, NY 10017-6706
Tél +1 212 286 1540, Fax +1 212 286 1555, www.dfae.admin.ch/missny

Quatrièmement, nous jugeons qu'il convient de poursuivre l'idée d'offrir une procédure d'arbitrage accélérée aux consultants et prestataires individuels ; ce pourrait être une façon pragmatique et potentiellement équitable de faire bénéficier cette catégorie de personnel d'une voie de recours.

Et cinquièmement, la Suisse reste convaincue que, pour des raisons de principe, toute personne travaillant pour les Nations Unies, qu'elle ait ou non le statut de fonctionnaire, devrait avoir accès à un organe indépendant susceptible de gérer les plaintes et d'y donner suite de façon efficace et économique. Cet accès des autres catégories de non-fonctionnaires à la justice nous paraît indispensable dans la mesure où, au-delà de l'impératif d'équité, les Nations Unies se doivent elles aussi de reprendre à leur compte les principes reconnus du droit.

En particulier, la mise en place d'une solution doit répondre aux obligations de l'Organisation de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats dans lesquels l'Organisation serait partie (article VIII de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies), obligations qui découlent de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des accords de siège que l'ONU a conclus avec ses Etats hôtes.

La responsabilité de la mise en œuvre de cette disposition incombe autant à l'Organisation elle-même qu'à ses membres. Le fait pour les Etats d'accorder généralement l'immunité de juridiction aux organisations internationales constitue une pratique de longue date, destinée à assurer le bon fonctionnement de ces organisations. Néanmoins, pour déterminer si une immunité est admissible au regard de la Convention européenne des droits de l'homme par exemple, il importe d'examiner si les requérants disposent d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par ladite Convention (article 6 CEDH). Certaines juridictions nationales ont déjà refusé de reconnaître une immunité de juridiction à une organisation internationale, y compris à l'ONU.

La Suisse, étant l'un des hôtes des Nations Unies, est très concernée par cette problématique. Elle doit en effet veiller au respect des privilèges et immunités qui ont été consentis aussi bien par l'accord de siège conclu avec l'ONU que par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle nous venons d'adhérer.

L'ONU et ses Etats membres ont divers moyens de respecter leurs obligations en la matière. Ils doivent toutefois veiller à ce que le système mis en place pour le règlement des litiges aussi bien du personnel que des collaborateurs n'ayant pas le statut de fonctionnaire de l'ONU soit suffisamment indépendant, transparent et efficace pour répondre aux critères des droits de l'homme, notamment du droit d'accès à un juge. A défaut, l'Organisation court le risque que des juridictions nationales refusent de lui reconnaître une immunité de juridiction.

Monsieur le Président,

Nous espérons pouvoir soulever ces cinq points, et d'autres, lors de la prochaine négociation qui, nous le souhaitons, donnera lieu à un dialogue constructif. Ma délégation est fière des progrès réalisés et désireuse de contribuer à une bonne mise en œuvre du nouveau système d'administration de la justice.

Monsieur le Président, je vous remercie de votre attention.

Mr. President,

We are proud of the progress that has been made in the three years since the establishment of a new system of administration of justice in the United Nations. However there is still a long way to go. Switzerland intends to continue its efforts to achieve the goal of establishing a system of internal justice that is independent, transparent, professionalized, decentralized and adequately resourced.

My delegation welcomes the report of the Secretary-General, the report of the Internal Justice Council and the memorandum of the two tribunals. We highlight five points that in our view require active consideration on the part of the Sixth Committee:

First, we should expand the mandate of the ombudsperson to give a broader category of personnel access to the informal system. The informal system is efficient. We should encourage its employment.

Second, my delegation believes that we ought to establish a mechanism to address the potential misconduct of judges. This is a fairly common feature of any system of administration of justice. The United Nations should be no exception.

Third, we support the creation of a code of conduct for legal representations before the two tribunals.

Fourth, we believe that the idea of offering an expedited arbitration procedure for consultants and individual contractors could be advanced as a pragmatic and potentially fair solution to provide legal remedy to this category of personnel.

Fifth, and as a matter of principle, Switzerland remains convinced that all persons working for the United Nations, whether or not they have the status of UN staff, should have access to an independent body that can deal with complaints and follow them up in an effective and economic manner. We strongly believe that the remaining categories of non-staff personnel must also be granted access to justice. This is not only a matter of fairness. It is also a matter of applying established legal principles to the United Nations.

In particular the implementation of any solution should comply with the obligations of the UN as set out in the 1946 Convention on the privileges and immunities of the United Nations and with the headquarters agreements that the UN has concluded with host states, i.e. it should provide for appropriate modes of settlement of disputes arising out of contracts to which the UN is party (article VIII of the 1946 Convention on the privileges and immunities of the United Nations).

The implementation of this provision is a responsibility of both the UN and its members. The fact that states generally grant immunity of jurisdiction to international organizations is a long-standing practice. Its purpose is to ensure that these organizations can work properly. However in order to determine if an immunity is admissible in terms of the European Convention of Human Rights for example, it is necessary to determine whether plaintiffs have access to other reasonable methods of effectively protecting the rights guaranteed by the Convention (article 6 ECHR). Some national jurisdictions have already refused to admit immunity of jurisdiction claimed by an international organization, including the UN.

Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies
Permanent Mission of Switzerland to the United Nations

633 Third Avenue, 29th floor, New York, NY 10017-6706
Tél +1 212 286 1540, Fax +1 212 286 1555, www.dfae.admin.ch/missny

Switzerland, as a host country of the United Nations, is very much affected by this problem. It has to ensure the respect of the privileges and immunities granted by the headquarters agreement with the UN and by the 1946 Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations to which we have just adhered.

The United Nations and its member states have several means at their disposal for complying with their obligations in this regard. Nevertheless, they must ensure that the system established for the settlement of disputes for personnel and for non-staff personnel must be sufficiently independent, transparent and effective to meet human rights standards, especially with regard to access to a judge. Failing this, there is a risk that national jurisdictions will refuse to recognize that the United Nations has immunity of jurisdiction.

We hope to raise these six points and others during the forthcoming negotiations, which should lead to a constructive dialogue. My delegation is proud of the progress that has been made and wishes to contribute to the effective implementation of the new system of the administration of justice.

Mr. President, I thank you for your attention.